

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 NOVEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE No 71

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers* 1273/61
- Décision du Conseil relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers* 1274/61

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Avis d'appel d'offres n° 155 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 1276/61
- Avis d'appel d'offres n° 156 lancé par la République du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement* 1278/61

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

No de réf.		Prix	
		NF	Frb.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue: français avec allemand, italien ou néer- landais)	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe: Rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960) . . .	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, Abonnement 1961 (avec mises à jour)	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

concernant une procédure de consultations sur les négociations des Accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment l'article 111,

sur proposition de la Commission;

considérant que les États membres de la Communauté doivent, au cours de la période de transition procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur;

considérant que, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur, il apparaît nécessaire que les États membres et la Commission soient informés de tout projet de modification du régime commercial des États membres à l'égard des pays tiers;

considérant que lesdites informations doivent parvenir à la Commission et aux États membres en temps utile afin que puissent être éventuellement engagées des consultations et afin de permettre à la Commission de soumettre des propositions appropriées;

considérant qu'il convient d'organiser la communication préalable par les États membres,

du calendrier des négociations bilatérales ayant pour objet la conclusion d'accords relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission, au début de chaque trimestre, le calendrier des négociations bilatérales pour la conclusion ou le renouvellement des accords relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers ou de leur tacite reconduction.

Sur la base de ces informations et sur demande d'un État membre ou de la Commission, une liste sera dressée des négociations importantes devant faire l'objet d'une consultation préalable entre les États membres et la Commission.

Article 2

Les consultations préalables portant sur la totalité des dispositions des accords relatifs aux relations commerciales qui seront négociées par les États membres ainsi que sur les modifications de ces accords.

Les consultations préalables viseront aussi les dépassements de contingents et les autres importations autorisées par une instance gouvernementale. S'agissant de produits libérés, les consultations viseront également les augmentations des importations qui seraient de nature à accroître de façon substantielle les courants existants des échanges.

Article 3

Dans les cas exceptionnels où des consultations ne pourraient avoir lieu, un fonctionnaire de la Commission pourra être invité à suivre, en qualité d'observateur, les négociations en question. Cet observateur sera désigné d'un commun accord par l'État membre intéressé et la Commission.

Article 4

L'État membre qui envisage de procéder à des modifications de son régime de libération à l'égard des pays tiers informera préalablement les autres États membres et la Commission.

Dans ces cas, des consultations préalables auront lieu à la demande d'un État membre ou de la Commission, sauf les cas d'urgence dans lesquels les consultations auront lieu à posteriori.

Articles 5

Les consultations prévues aux articles 2 et 4 s'effectueront en comité restreint et auront lieu à la demande d'un État membre ou de la Commission.

Article 6

Les États membres et la Commission prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la procédure de consultations préalables et notamment pour garder le caractère secret des informations qui leur seront fournies à cette occasion.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1961.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER-ARMACK

DÉCISIONS DU CONSEIL

relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 111, 113 et 234,

sur proposition de la Commission;

considérant que les États membres de la Communauté doivent, au cours de la période de transition, procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de cette période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur;

considérant que, pour l'uniformisation des relations commerciales des États membres avec les pays tiers, il apparaît nécessaire de fixer la

durée des accords relatifs aux relations commerciales;

considérant qu'il y a lieu, pour les mêmes raisons, d'examiner les traités de commerce et de navigation conclus par les États membres pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à l'instauration de la politique commerciale commune prévue par le traité;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La durée des accords relatifs aux relations commerciales qui seront signés entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire d'application du traité. Les difficultés d'ordre pratique signalées par un État membre, pourront être réglées sur proposition de la Commission, par décision du Conseil.

Article 2

Dans la limite fixée à l'article premier, les accords ne comportant ni la clause C.E.E. ni une clause de dénonciation annuelle, ne pourront pas avoir une validité supérieure à un an.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra autoriser des exceptions. Dans ces cas, les listes contingentaires annexées à ces accords pourront être soumises à une clause de révision annuelle.

Article 3

Aussitôt que possible et en tout cas pour le 1^{er} janvier 1966, la Commission examinera avec les États membres tous les accords relatifs aux relations commerciales en vigueur, ainsi que les traités de commerce et de navigation conclus par les États membres, pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à l'instauration de la

politique commerciale commune prévue par le traité.

Article 4

Une synchronisation des échéances des accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers sera réalisée par les États membres en consultation avec la Commission. Celle-ci notifiera les résultats obtenus au Conseil.

Articles 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1961.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER-ARMACK

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 155 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 3

Convention: 10/F/MA/E

Projet: 12.24.103

Objet:

Aménagement hydro-agricole du delta de l'Anony, district d'Ambatondrazaka, province de Tamatave.

Cet aménagement comprend:

1. La construction d'un barrage de dérivation sur la rivière Anony en terre compactée revêtue (variation en béton armé possible);
2. L'endiguement d'un chenal évacuateur de 15,246 km de longueur et de 650 m de largeur;
3. La construction d'un radier route traversant le chenal évacuateur en faisant office de chute sur ce chenal;
4. La construction d'un canal rive droite d'une longueur de 13,575 km;
5. La construction d'un canal rive gauche d'une longueur de 19,434 km;
6. Le creusement de 4 chenaux principaux de drainage d'une longueur totale de 42,477 km;
7. La construction de 55,635 km de canaux secondaires;
8. Le creusement de 65,405 km de chenaux secondaires de drainage;
9. La construction des ouvrages d'art annexes aux drains et aux canaux;
10. La fourniture et la pose de matériel hydraulique.

Au total, l'ensemble des travaux portera sur la mise en œuvre des quantités suivantes:

— Terrassement	1.660.000 m ³
— Béton et maçonnerie	10.620 m ³
— Fers ronds	809 tonnes
— Buses de tous diamètres	852

Estimation:

550.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾

Délai d'exécution envisagé:

36 mois.

Les soumissions

en langue française devront soit être remises contre reçu, soit parvenir sous pli recommandé à Monsieur l'Ingénieur en chef, chef du service central du Génie rural, Nanisana — Tananarive (Madagascar), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 février 1962 à 14 heures locales (12 heures G.M.T.) dans le bureau de l'ingénieur en chef, chef du service central du Génie rural à Tananarive.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée au chef du service central du Génie rural, Nanisana — Tananarive (Madagascar).

Le prix d'achat du dossier est de 15.000 francs C.F.A. pour livraison à Madagascar,

de 20.000 francs C.F.A. pour livraison hors de Madagascar.

Les entreprises peuvent verser directement le prix du dossier à Monsieur le Préposé du Trésor de Tamatave. Le dossier leur sera alors envoyé sur présentation du reçu de ce versement.

Les entreprises peuvent aussi joindre à leur demande de dossier un mandat ou un chèque du montant indiqué ci-dessus et établi au nom du préposé du Trésor de Tamatave (Madagascar) sur compte chèque postal n° ⁽²⁾. Les envois de dossiers sont alors effectués par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Service central du Génie rural à Nanisana — Tananarive (Madagascar);
2. Circonscription du Génie rural d'Ambatondrazaka (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Monsieur l'Ingénieur en chef, chef du service central du Génie rural, B.P. 1061, Tananarive (Madagascar).

⁽¹⁾ Équivalent à environ 2.228.000 U.S. dollars.

⁽²⁾ Ce numéro sera communiqué plus tard.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 156 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres ouvert: n° 21/61/TP **Convention:** 102/F/TC/E **Projet:** 12.23.402

Objet:

Exécution à Fort-Lamy (Tchad) du revêtement des chaussées des routes dites de Farcha et de Chagouda-Olea.

Ces travaux comprennent:

1. Les terrassements;
2. L'exécution d'une couche de base en bricaillon concassé sur la route de Farcha;
3. L'exécution d'un revêtement en béton bitumineux sur les routes de Farcha et Chagoua;
4. La stabilisation du sol et l'exécution d'un revêtement multicouche sur une partie de la route Chagoua-Olea.

Ce programme ne comprend qu'un seul lot et toutes les fournitures de matériaux sont à la charge de l'entrepreneur.

Estimation:

140.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾

Délai d'exécution:

6 mois maximum.

Les soumissions

(rédigées en langue française) doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics du Tchad, président de la commission d'appel d'offres, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad), ou y être déposées au plus tard à 13 heures, heure locale, le 5 janvier 1962. L'ouverture des plis aura lieu le 6 janvier 1962 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. n° 436 à Fort-Lamy (Tchad), au prix de 20.000 francs C.F.A. Ce montant doit être réglé par un mandat-carte établi au nom de Monsieur Rivière, régisseur de la Caisse de recettes des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad), et annexé à la demande du dossier.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 567.000 U.S. dollars.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi sera effectué par avion, franco de port.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 15.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad);
2. Aux directions des travaux publics de la:
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique),
 - république du Gabon à Libreville (Gabon),
 - république du Congo à Pointe-Noire (Congo);
3. A la délégation du Tchad à Paris 16^e, 65, rue des Belles-Feuilles;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Directeur des travaux publics du Tchad, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Editions de la Communauté économique européenne

No de réf.	BROCHURES	Prix	
		N.F.	Fr. b.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (1958)	5,90	60,—
	Annexes: — 2074 Exposé sur la situation sociale dans la Communauté		
	— 2089 Déclaration de M. Hallstein devant l'A.P.E. à Strasbourg (octobre 1958) . .		
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1959)	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 2 ^e Rapport général)	4,90	50,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (Rapport Uri)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,40	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements N.F. 49,— (Fr. b. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.